



## DECISION N°D\_2022\_0167 HYG HAB

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2022\_035 : étude technique et économique comparative entre réhabilitation et la démolition, reconstruction des immeubles sis 21, 23 et 25 avenue Lénine à Romainville cadastrés T 51.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** que la copropriété sise 21,23 et 25 avenue Lénine cadastrées T 51 fait l'objet, du fait de son état de dégradation, d'un ciblage particulier dans le cadre du plan d'action de lutte contre l'habitat indigne de la ville de Romainville,

**Considérant** que la commune souhaite faire établir par un architecte une estimation des coûts de réhabilitation des immeubles et des coûts de démolition et reconstruction à l'identique,

**Considérant** que la valeur totale du besoin est inférieure à 40 000 euros HT, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence,

**Considérant** que suite à l'analyse réalisée, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer le marché à la **CASA ARCHITECTURE**, siégeant « 37 rue des Archives – 75004 PARIS », et représentée par Monsieur Tariq Henri ZINAÏ.

**Article 2 :** Le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète des prestations prévues au marché.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de

MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 1 décembre 2022

**François Dechy**  
Maire de Romainville

